



Saint-Denis, le 4 novembre 2022

**ARRÊTÉ N° 2022 – 2249 /SG/SCOPP**

**Portant modification des servitudes d'utilité publique autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise lieu-dit « Les Trois Frères » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** le code de l'environnement, partie législative, titre 1er du livre V, et notamment les articles L. 511-1, L. 515-8 à L. 515-12 ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1er du livre V, et notamment les articles R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion Mme PAM (Régine) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et notamment son article 7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-636 daté du 13 avril 2015, portant création des servitudes d'utilité publique autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise lieu-dit « Les Trois Frères » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale présentée le 23 juillet 2021, complétée le 29 décembre 2021 par Monsieur le Président de SUEZ RV Réunion pour l'extension de son installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « Les Trois Frères » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- VU** la demande présentée le 10 août 2021 par Monsieur le Président de SUEZ RV Réunion en vue de l'institution de nouvelles servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « Les Trois Frères » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- VU** le rapport en date du 21 mars 2022 de l'inspection des installations classées, référencé SPREI/UDEC/71-0070/MB/2022-0547 ;

- VU** la transmission en date du 31 mars 2022 du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant, à Monsieur le maire de Sainte-Suzanne ainsi qu'aux propriétaires concernés ;
- VU** l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Sainte-Suzanne ;
- VU** la décision en date du 4 mars 2022 du tribunal administratif de La Réunion portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-636 en date du 6 avril 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 28 avril 2022 au 27 mai 2022 inclus ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé de l'avis au public ;
- VU** la publication en date des 11, 13 et du 28 avril 2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** l'avis du commissaire enquêteur du 27 juin 2022 ;
- VU** le rapport en date du 16 septembre 2022, référencé SPREI/UDEC/MB/71-70/2022-1575 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 30 septembre 2022 au cours duquel le demandeur ainsi que monsieur le maire et les propriétaires concernés ont pu être entendus ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 4 octobre 2022 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 19 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article L.515-12 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur une bande de 200 mètres autour de la zone de stockage de déchets non dangereux ;

**CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, SUEZ RV Réunion doit posséder la maîtrise foncière sur une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation ou proposer l'institution de servitudes permettant d'apporter des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers ;

**CONSIDÉRANT** que, dans un rayon de 200 mètres autour de la zone d'exploitation actuelle et future de l'ISDND, se trouvent des parcelles dont SUEZ ne possède pas la maîtrise foncière, que par conséquent l'institution de telles servitudes dans le cas présent revêt un caractère d'utilité publique ;

**CONSIDÉRANT** que la station d'épuration des eaux urbaines des Trois Frères, implantée au sein de la bande des 200 mètres, a fait l'objet précédemment d'une étude de compatibilité avec l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, dans ces circonstances, de mettre en place des servitudes d'utilité publique au droit de l'installation de stockage de déchets non dangereux afin de garantir dans le temps que l'utilisation de la zone de 200 mètres autour de la zone à exploiter restera conforme aux exigences qu'imposent la réglementation en matière de protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que des servitudes doivent être maintenues sur une durée suffisante pour protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture ;

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans un rayon de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située au lieu-dit « Les Trois Frères » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne.

### **ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE RETENU :**

Le périmètre d'application des servitudes, prévu à l'article R.515-31-2 du code de l'environnement, est reporté sur le plan en annexe au présent arrêté. Il concerne les parcelles cadastrées suivantes, pour une superficie totale de 56 ha 56 a 08 ca (565 608 m<sup>2</sup>) :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Numéro</b>	<b>Surface occupée par la servitude fixée par arrêté du 14 avril 2015 (m<sup>2</sup>)</b>	<b>Surface nouvellement concernée par la servitude (m<sup>2</sup>)</b>	<b>Surface totale de la servitude (m<sup>2</sup>)</b>
97441	AH	5	n.c.	593	593
97441	AH	80	4189	n.c.	4189
97441	AH	180	18736	n.c.	18736
97441	AH	48	48510	n.c.	48510
97441	AH	413	110519	81455	191974
97441	AH	164	28494	n.c.	28494
97441	AH	173	34592	n.c.	34592
97441	AH	206	674	n.c.	674
97441	AH	214	3798	n.c.	3798
97441	AH	216	1885	n.c.	1885
97441	AH	6	4014	2836	6850
97441	AH	318	15204	n.c.	15204
9742041	AH	412	19898	n.c.	19898
97441	AH	7	16070	n.c.	16070
97441	AH	414	8466	n.c.	8466
97441	AH	415	16540	n.c.	16540
97441	AH	319	3955	n.c.	3955
97441	AH	167	6882	n.c.	6882
97441	AH	217	147	n.c.	147
97441	AO	47	n.c.	2821	2821
97441	AO	49	6962	49677	56639
97441	AO	48	6437	33391	39828
97441	AO	108	7524	28647	36171
97441	AO	236	2418	n.c.	2418

Commune	Section	Numéro	Surface occupée par la servitude fixée par arrêté du 14 avril 2015 (m <sup>2</sup> )	Surface nouvellement concernée par la servitude (m <sup>2</sup> )	Surface totale de la servitude (m <sup>2</sup> )
97441	AO	237	274	n.c.	274

### **ARTICLE 3 - TYPE DE SERVITUDES RETENUES :**

Ces servitudes sont établies dans le cadre des dispositions prévues par les articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement. Elles sont instituées pour une durée de 39 ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral autorisant l'extension de l'ISDND. Cette période couvre la durée d'exploitation de l'installation de stockage (9 ans) et la durée de suivi post exploitation (30 ans).

Elles concernent l'utilisation du sol :

#### **Servitude n° 1 portant sur l'ensemble des parcelles concernées par la bande d'isolement des 200 mètres autour de la zone d'exploitation :**

- **Interdiction d'implantation :**
  - de constructions habituellement habitées ou occupées par des tiers (hors installations de traitement de déchets et bâtiments agricoles ou liés à une exploitation agricole),
  - de centres de vie,
  - d'établissement recevant du public autres que ceux nécessaires à l'exploitation du site,
  - d'aménagements de terrains destinés à des activités sportives ou de loisirs (y compris le stationnement de véhicules ou d'habitats mobiles type camping ou caravanning),
  - de manière générale, tout projet susceptible de modifier l'état du sol et du sous-sol et de perturber la mise en œuvre de prescriptions relatives à la surveillance de la zone de stockage.
- **Les constructions actuellement régulièrement autorisées** dans le cadre du plan local d'urbanisme, qui ne sont pas à usage d'habitation, restent autorisées : ces dernières n'engendrent pas de risques supplémentaires, liés à l'incendie ou à l'explosion, pouvant affecter l'installation de stockage de déchets non dangereux. La modification de la destination des constructions existantes n'est pas autorisée.

### **ARTICLE 4 - INDEMNISATION**

En application de l'article L.515-11 du code de l'environnement, si l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits.

La demande d'indemnisation doit être adressée au demandeur, la société SUEZ RV Réunion dont le siège social est situé 5, rue de la Pépinière, ZAE de la Mare, 97438 SAINTE MARIE dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

## **ARTICLE 5 - PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Sainte-Suzanne pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

En outre, le présent arrêté fait l'objet d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence et de façon visible à l'entrée de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Sainte-Suzanne.

Enfin, le présent arrêté fait l'objet d'une publicité foncière. La procédure ainsi que les frais afférents à cette publicité sont à la charge du demandeur.

## **ARTICLE 6 - RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de La Réunion.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois à compter de la publication du dit acte.

## **ARTICLE 7 - EXÉCUTION, NOTIFICATION ET COPIES**

Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sainte-Suzanne, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le comptable du service de publicité foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie est adressée à :

- M.le maire de Sainte-Suzanne,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le comptable du service de publicité foncière de Saint-Denis,
- Mesdames et Messieurs les propriétaires des terrains concernés.

Le préfet et par délégation  
la secrétaire générale

  
Régine RAM

# Annexe

Sources: IGN, BD ORTHO, 2017

